

|  |  |
| --- | --- |
| **Médecin Coordonnateur Régional de l’Hémovigilance et de la Sécurité Transfusionnelle** | |
|  | |
| **Famille professionnelle** | SANTE |
| **Emploi-type principal / code fiche** | **Conseiller médical/Conseillère médicale SAN-45-A** |
| **Emploi-type secondaire / code fiche** |  |
|  |  |
| **Catégorie/niveau** | Fonction Publique Hospitalière catégorie A – Praticien Hospitalier - mis à disposition |
|  |  |
| **Quotité du poste** | 100% |
|  |  |
| **Lieu d’affectation** | ARS Bourgogne/ Franche-Comté - site de Dijon.  2 Place des Savoirs – 21 000 DIJON |
| **Direction/Département** | Direction de la Santé Publique/ Département « Veille & Sécurité Sanitaire » |
| **Rattachement fonctionnel** | Mme Nathalie HERMAN, Adjointe au Responsable du Département |

|  |
| --- |
| **DESCRIPTION DU POSTE** |
| En application du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, le coordonnateur régional d’hémovigilance est placé auprès du directeur général de l’ARS. Il exerce ses fonctions au sein du Département Veille et sécurité sanitaire de la Direction de la Santé Publique.  Ce médecin est chargé de l’animation du réseau d’hémovigilance sur la région Bourgogne Franche-Comté et assure le suivi de la sécurité transfusionnelle. Il travaille en lien avec les autres cadres techniques ou administratifs dédiés de la direction de la Santé Publique. Il peut avoir à recourir, le cas échéant, aux compétences techniques des délégations territoriales ou des autres directions métier (direction de l’offre, de la performance, …).  **Spécificités du poste :**  Contraintes horaires (préciser) :  Participation à des réunions le soir ou samedi  Déplacements fréquents :  région hors région  Forfait jours  **Missions :**  **L’article R. 1221-32 et suivants du CSP modifié par le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010** précise les  missions du Coordonnateur Régional d’Hémovigilance et sécurité transfusionnelle (CRHST) qui est placé auprès du directeur général de l’Agence Régionale de Santé (ARS) et qui est chargé des missions suivantes :   1. Suivre la mise en œuvre par les établissements de santé et de transfusion sanguine de la région des dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre II CSP ainsi que, le cas échéant, des décisions du directeur général de l’ANSM et des actions entreprises par les comités de sécurité transfusionnelle et d’hémovigilance des établissements 2. Entretenir des relations avec chacun des correspondants d’hémovigilance de la région, veiller avec eux à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies en application des articles R. 1221-39 et R. 1221-43 et se tenir informé de toute difficulté que les correspondants rencontreraient dans l’exercice de leur mission 3. Proposer le cas échéant, à l’ANSM, sous couvert du directeur générale de l’ARS, l’adoption de toute mesure susceptible d’améliorer la qualité, la fiabilité et la cohérence du dispositif d’hémovigilance 4. Saisir sans délai le directeur général de l’ARS et le directeur de l’ANSM de toute difficulté susceptible de compromettre la sécurité transfusionnelle et en informer simultanément l’Etablissement Français du Sang (EFS) 5. Proposer, le cas échéant, au directeur général de l’ARS, les mesures à prendre au vu des fiches de déclarations reçues en application de l’article R. 1221-50 6. Etablir annuellement un rapport d’activité remis au directeur général de l’ARS et au directeur de l’ANSM avec copie à l’EFS 7. De suivre la mise en place des mesures préventives et correctives proposées par les établissements de santé et par les établissements de transfusion sanguine dans les suites de la prise en charge d'un incident grave ou d'un effet indésirable survenu dans l'établissement ou au niveau régional. Ce suivi fait l'objet d'informations adressées au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; 8. De veiller à la mise en place et au bon fonctionnement de l'échange des données transfusionnelles mentionnées à l'article [R. 1221-42](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006908864&dateTexte=&categorieLien=cid).   **Autres activités du coordonnateur régional d’hémovigilance et de sécurité transfusionnelle**  Son action repose sur les principes de l’amélioration des pratiques et correspond à un travail d’accompagnement continu et de fond au sein d’un réseau de correspondants institutionnels bien identifiés. Son objectif est de promouvoir l’amélioration continue de la qualité des soins par une ‘‘culture positive de l’erreur’’, qui passe par la déclaration et l’analyse systématiques des incidents et effets indésirables de la chaine transfusionnelle.  Le CRHST est donc chargé :  1. de contrôler et de suivre les déclarations d’incidents graves de la chaine transfusionnelle (IG), les effets indésirables survenus sur les receveurs de produits sanguins labiles (EIR) sur les donneurs de sang (EID), et sur les Informations Post Dons (IPD).  2. d’entretenir des relations directes avec chacun des correspondants d’hémovigilance (CHV) des établissements de santé et de transfusion sanguine, de suivre la mise en œuvre des dispositions réglementaires et de veiller à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies,  3. de se tenir informé de toute difficulté. Il assiste de droit aux séances du CSTH des établissements de santé publics et privés,  4. d’animer le réseau régional d’hémovigilance (CHV ES et ETS, CSTH) et d’en informer les membres. Il peut les réunir et participer à leur formation,  5. d’assister les Cellule Assurance-Qualité/ Gestion des Risques (en particulier au sein des ES) dans leur démarche d’analyse des causes racines (ACR) d’incidents graves de la chaine transfusionnelle,  6. de suivre la mise en œuvre de l’informatisation de la traçabilité des produits sanguins labiles, des échanges de données informatisées,  7. de participer à l’élaboration du Schéma d’Organisation de la Transfusion Sanguine (SOTS) et de veiller à sa cohérence avec le SROS,  8. de l’instruction des dossiers de demande d’autorisation de dépôt de sang et de suivi de ces dépôts.  De plus,   * Le CRHST assiste, à titre d’expert, le corps des inspecteurs lors des missions d’inspection ou de contrôle des dépôts de sang dans leur activité transfusionnelle, notamment d’Immuno-Hématologie Receveurs (IHR). * Il est connecté aux réseaux nationaux (e-FIT, Base CRH). * Il participe aux réunions nationales de l’ANSM et de la Conférence Nationale des CRHST et à leurs groupes de travail. * Il est membre du Réseau régional de Vigilance et d’appui et participe à la réunion régionale de sécurité sanitaire * Il peut participer à des enseignements ou activités de formation. |
| **SOCLE DE COMPETENCES ATTENDUES**  **E : expert / M : maitrise / P : pratique / I : initié**   |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | connaissances |  | |  | | | | | |  | | | **E** | **M** | **P** | **I** | | Connaissances techniques relatives au domaine de l’hémovigilance pouvant avoir un impact sur la santé des populations. | | |  |  |  |  | | Connaissances techniques des effets indésirables et incidents de la chaîne transfusionnelle associées aux soins, des systèmes de veille/surveillance/ vigilances sanitaires portant sur les produits de santé ou autres, l’hygiène, les milieux de soins. | | |  |  |  |  | | Connaissance de l’architecture générale et du rôle des réseaux et des partenaires locaux et nationaux intervenant dans l’organisation de la chaine transfusionnelle et de la Santé Publique en général. | | |  |  |  |  | |  |  | | |  |  |  |  | |  |  |  | | | | | | | Savoir-faire/ savoir être |  | | |  |  |  |  | | Capacités rédactionnelles | | |  |  |  |  | | Capacité d’analyse et de synthèse | | |  |  |  |  | | Capacité à développer et animer un réseau avec les professionnels de santé de la région | | |  |  |  |  | |

|  |
| --- |
| **PRE-REQUIS DU POSTE** |
| **Profil souhaité :** Médecin Praticien Hospitalier ou qualifications équivalentes.  Expérience en matière de transfusion sanguine.  **Expérience professionnelle :**  le poste peut convenir à un premier poste dans le domaine  le poste peut convenir à une nouvelle orientation professionnelle  le poste nécessite une expérience professionnelle dans le domaine : 5 à 10 ans |